



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de DISTRÉ
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La pêche dans le plan d'eau municipal de l'Echallier est ouverte du 13 Avril 2024 à 7h00 au 29 Septembre 2024 inclus.

Les jours d'ouverture sont les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

La pêche est ouverte de 6h30 le matin et fermée à 21 heures maximum.

Le permis de pêche n'est pas nécessaire pour pouvoir pêcher dans l'étang.

Article 2 :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Ticket jaune : ouverture de la pêche → 7 €

Ticket vert : journalier

Tarif A : adulte et + 12 ans → 5 €

Tarif B : enfant 12 ans et – 12 → gratuit

Carte annuelle :

Carte annuelle verte : communale → 25 €

Carte annuelle ivoire : hors commune (adulte et + 12 ans) → 50 €

Tarifs groupes ou associations :

De 1 à 20 personnes → 5 € par personne

A partir de la 21^{ème} personne → 4 € par personne

Le droit de pêche perçu pour 1 journée est encaissé par les Régisseurs contre remise d'un ticket numéroté, extrait d'un carnet à souches.

Le droit de pêche perçu pour 1 année (année civile – jours et mois d'ouverture définis ci-dessus, article 1) est encaissé par les Régisseurs contre remise d'une carte numérotée.

Article 3 :

Le ticket journalier tarif A donne droit à 2 lignes flottantes et 1 lancer au maximum.

Le ticket journalier tarif B donne droit à 1 ligne.

Le ticket journalier tarif C donne droit à 1 ligne.

La carte annuelle communale donne droit à 2 lignes flottantes et 1 lancer maximum + 1 ligne pour le conjoint et 1 ligne pour l'enfant de moins de 12 ans.

La carte annuelle individuelle hors commune donne droit à 2 lignes flottantes et 1 lancer au maximum.

Le jeune de 12 ans et moins de 12 ans de la commune qui pêche avec plus d'une ligne flottante ou avec un lancer, acquitte le même droit qu'un adulte.

Article 4 :

La prise de carpe au dessus de 5 livres sera limitée à 2 pièces par personne et par jour de pêche.
La prise de friture sera limitée à 2 kg par personne et par jour.

Article 5 :

Les concours de pêche devront être organisés sous le contrôle des régisseurs, qui détermineront avec les organisateurs les zones à utiliser.

Article 6 :

Est abrogé tout arrêté municipal antérieur relatif au même objet.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Toute personne prise en infraction sera exclue définitivement sans indemnité du plan d'eau de Distré.

Article 8 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la mairie de Distré pendant un mois.
- affiché à l'étang à l'emplacement prévu à cet effet.

Copie en sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay
 - Messieurs les Régisseurs,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DISTRÉ le 8 Mars 2024
Le Maire,


Eric TOURON